

Destinataires : À l'attention de Mesdames et de Messieurs les Présidents des Organisations membres de l'UNAPL

Date : 13/03/2020

Objet : Professionnels libéraux : quelles sont vos aides face au coronavirus ?

Pour information

Pour diffusion

Pour réponse

Pour avis

1 – Les aides pour tous les indépendants

Pour qui ?

Les employeurs ou travailleurs indépendants **ayant subi une perturbation majeure de leur activité** sont invités à se rapprocher de l'Urssaf afin que la solution la plus adaptée soit trouvée.

Pourquoi ?

L'appui du réseau des Urssaf aux entreprises en difficulté se traduira notamment par :

- L'octroi de délais (échelonnement de paiements) ;
- La remise des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées ;
- Une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Comment ?

Les employeurs et professionnels libéraux peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et signaler leur situation via la rubrique : « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle » ;
- Joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ par min + le prix d'un appel).

Suite au discours du Président de la République du 12 mars 2020, d'autres mesures sont susceptibles de voir le jour.

2 – Les aides spécifiques aux indépendants confinés ou en isolement

Pour qui ?

- **Les cas confirmés** : dont le prélèvement biologique effectué à l'hôpital a révélé la présence du virus SARS-CoV-2 ;
- **Les cas suspects** : personne dont on considère qu'elle pourrait répondre à la définition de cas (en attente de classement) ;
- **Patient cas possible** : après évaluation et classement par un infectiologue référent, revenant d'une zone à risque (Chine, Hong Kong, Macao, Singapour, Corée du Sud, Iran et les régions de Lombardie, Vénétie et Emilie-Romagne pour l'instant) avec présence ou surveillance de symptômes ;
- **Personne co-exposée** : toute entrée en contact avec un "cas possible" ;
- **Personne contact** : personne ayant été en contact avec un "cas confirmé" à différents niveaux de risque (négligeable, faible et modéré/élevé).

Pour les "cas possibles", "suspects", "co-exposés" ou "en contact" : un isolement de 14 jours est conseillé après avoir effectué un test de dépistage. Pendant cette période, il faut :

- Rester chez soi ;
- Surveiller sa température 2 fois par jour ainsi que l'apparition de symptômes de type fièvre, toux ou difficultés respiratoires et, le cas échéant, contacter le 15.
- Eviter tout contact avec autrui surtout les personnes fragiles et toute sortie non indispensable ;
- Se laver régulièrement les mains.

Pourquoi ?

Les personnes citées ci-dessus font l'objet, de la part des pouvoirs publics, d'un dispositif d'isolement et certaines d'entre elles sont donc empêchées de se rendre sur leur lieu de travail ou de poursuivre leur activité professionnelle.

Aux termes du [décret du 31 janvier 2020 paru au Journal officiel le 1er février 2020](#) et en vigueur pour une durée de deux mois : les assurés au régime de sécurité sociale français qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvent dans l'impossibilité de travailler pourront bénéficier des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Cette mesure concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants.

À titre dérogatoire, ces indemnités leur seront versées sans délai de carence et pour une durée maximum portée à 20 jours.

Comment ?

L'arrêt de travail doit être prescrit par l'un des [médecins de l'agence régionale de santé qui concerne votre département](#), qui transmettra directement la liste des assurés concernés à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré.

Un numéro vert **0800 130 000** a été mis à disposition pour obtenir des informations sur la prise en charge par l'Assurance maladie.

Vous pouvez également vous rapprocher de votre caisse de prévoyance afin de vous renseigner sur d'éventuels dispositifs mis en place par votre caisse.

A titre d'exemple, la Carmf a récemment mis en place deux dispositifs :

- Le versement d'une indemnité journalière de 135,08 euros versée par le fonds d'action sociale de la caisse pour certains médecins cotisants au régime invalidité décès faisant l'objet d'une mesure de confinement. Cette indemnité viendra compléter l'indemnisation journalière de l'assurance maladie de 112 euros à destination des médecins libéraux confinés.
- Une aide pour le paiement des charges, tels que la suspension des prélèvements automatiques mensuels, du calcul des majorations de retard ou des procédures d'exécution des cotisations antérieures à 2020. Les médecins concernés doivent contacter la Carmf (covid-19@carmf.fr).

3 – Les aides pour les employeurs de salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant

Le Président de la République a annoncé hier la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités à partir du 16 mars 2020, et jusqu'à nouvel ordre.

Pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé) que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières sera effectuée par l'Assurance Maladie.

A cet effet, l'Assurance Maladie a créé un nouveau service en ligne **destiné exclusivement aux employeurs**, « [declare.ameli.fr](#) », pour déclarer leurs salariés à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce service s'applique aux salariés du régime général, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles et agents contractuels de la fonction publique.

Cette déclaration fera office de demande d'arrêt de travail, **sans passer par un médecin**, sous certaines conditions détaillées sur le site internet « [declare.ameli.fr](#) ».